

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2687/2019

**ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION
Du 14/07/2019**

Affaire

**La société OMOA
INFORMATIQUE SA**

Contre

- 1- **Monsieur TAO Pierre**
- 2- **La SOCIETE ABIDJAN
TERMINAL**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Recevons l'action de la société
OMOA INFORMATIQUE SA;

Donnons acte à monsieur TAO
Pierre de ce qu'il a donné
mainlevée amiable de la saisie
conservatoire en date du 14
juin 2019 contestée ;

Déclarons par conséquent la
présente action sans objet ;

Condamnons monsieur TAO
Pierre aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze août ;

Nous, Madame **ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH,**
juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Assistée de Maître **BAH Stéphanie,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 08 juillet 2019, la société OMOA
INFORMATIQUE SA a assigné monsieur TAO Pierre à
comparaître, le 17 juillet 2019, devant la juridiction de
l'exécution pour s'entendre :

ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 14
juin 2019 sur ses avoirs détenus par la société ABIDJAN
TERMINAL sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par
jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au soutien de son action, la société OMOA INFORMATIQUE SA
explique que monsieur TAO Pierre a, par exploit en date du 14
juin 2019, fait pratiquer une saisie conservatoire à son
préjudice sur ses avoirs détenus par la société Abidjan
TERMINAL ;

Elle sollicite donc la main levée de ladite saisie ;

En réplique, dans ses écritures en date du 16 juillet 2019,
monsieur TAO Pierre explique que, dans une volonté de
règlement amiable, il a, par acte du 15 juillet 2019, donné main
levée amiable de cette saisie laquelle main levée a été notifiée à
la société OMOA INFORMATIQUE le même jour ;

Il demande donc de dire la saisie querellée sans objet ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur TAO Pierre a comparu ;

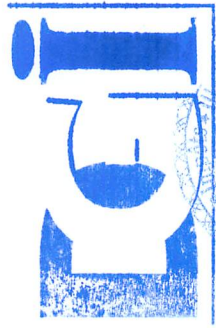
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'action a été introduite dans les formes et délais légalement
prescrits ; *106*



CIFH Plateau
Poste Comptable 8003
Droit Fixe % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Deux huit mille francs*
.....
Quittance n° *D.332778*et.....
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45*Folio *77*Bord. *583* / *1608/33*



Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire du 14 juin 2019

La société OMOA INFORMATIQUE SA sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire du 14 juin 2019 pratiquée par le défendeur sur ses avoirs détenus par la société Abidjan TERMINAL ;

Monsieur TAO Pierre a produit au dossier de la procédure, un exploit de mainlevée amiable en date du 15 juillet 2019 dans lequel il déclare donner mainlevée amiable entière et définitive de la saisie conservatoire pratiquées entre les mains de la société Abidjan TERMINAL au préjudice de la demanderesse ;

Il y a lieu de lui en donner acte et de dire que l'action portant sur la saisie conservatoire pratiquée entre les mains de la société Abidjan TERMINAL est devenue sans objet ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons l'action de la société OMOA INFORMATIQUE SA;

Donnons acte à monsieur TAO Pierre de ce qu'il a donné mainlevée amiable de la saisie conservatoire en date du 14 juin 2019 contestée ;

Déclarons par conséquent la présente action sans objet ;

Condamnons monsieur TAO Pierre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

[Signature]

[Signature]

1. The number of the bill is 100.
 It is payable to the order of the Treasurer.

The amount of the bill is \$100.
 It is payable to the order of the Treasurer.

The amount of the bill is \$100.
 It is payable to the order of the Treasurer.



The amount of the bill is \$100.
 It is payable to the order of the Treasurer.